

DECISION N°2025-1205

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 JANVIER 2025

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE A USAGE PRIVE DE TYPE
PMR OU TALKIE-WALKIE**

PAR LA SOCIETE AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE

1 *md.*

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro 1143 du 07 octobre 2024 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 07 octobre 2024, la société AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE, SA avec Conseil d'administration, au capital de vingt millions (20.000.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody 2 plateaux Vallon, Adresse Postale : 20 BP 945 Abidjan 20, Tél. : (+225) 27 22 22 27 61/ 05 94 88 01 55, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2011-B14-09207, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Doropo ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploration et l'exploitation minière ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale installée dans la localité de Doropo, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 9°44'32.78" Nord / Longitude : 3°11'57.87" Ouest ;

Considérant que l'activité est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie, prévue à l'article 20 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie sont des activités de communications électroniques qui appartiennent à la catégorie 3, notamment C3D, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques.

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2024-798 susvisé, les activités de communications électroniques appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant l'article 22 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024, susvisée, l'Autorisation Générale est matérialisée par une Décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi n°2024-352, précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE sollicite des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,875-174MHz) pour son réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie à Doropo ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie dans la bande de fréquences VHF à Doropo.

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation Générale est délivrée pour une durée de deux (2) ans, et est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges qui lui sera annexé.

Article 2 : La société AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

- Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE.
- Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une lettre d'assignation de fréquences et un cahier des charges à la société AMPELLA MINING CÔTE D'IVOIRE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Janvier 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Soulemane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL